

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.238 du 16 janvier 2001

A.97.786/VIII-1971

Elections communales de Boussu

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2000 par Simone FREDERICK qui demande l'annulation des élections communales qui ont eu lieu à Boussu le 8 octobre 2000;

Vu le dossier administratif déposé par le Gouverneur de la province du Hainaut;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 25 novembre 2000;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 fixant les affaires à l'audience du 12 janvier 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE,
premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 74bis, § 1^{er}, de la loi
électorale communale dispose que "les élections ne peuvent
être annulées tant par la députation permanente que par le
Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularités susceptibles
d'influencer la répartition des sièges entre les diffé-
rentes listes";

Considérant que la réclamation adressée le 20
octobre 2000 par la requérante à la députation permanente
du conseil provincial du Hainaut est rédigée comme suit :

" Conformément à l'article 74 de la loi électorale commu-
nale, par la présente, je pose réclamation ayant pour
but d'obtenir un nouveau comptage des voix de préférence
qui m'ont été attribuées par le bureau de dépouillement
n° 7, lors du scrutin du 8 octobre 2000; comptage que je
sollicite eu égard aux arguments développés ci-dessous :

(...)

Etant entendu que l'ordre de présentation des échevins
à Boussu se fera en tenant compte du nombre de voix de
préférence des candidats appelés à remplir cette fonc-
tion, l'ajout des 70 voix de préférence n'est nullement
négligeable et modifie le classement";

Considérant qu'une telle réclamation n'entre pas
dans les prévisions de l'article 74bis et n'avait pas à
être examinée quant au fond par la députation permanente;

Considérant, en outre que, dans sa requête, la
requérante précise ce qui suit :

" Ma requête ne vise en aucun cas l'annulation des élec-
tions communales de Boussu. Je ne relève aucune anoma-
lie dans le mode de dépouillement et je ne mets en aucun
cas en doute la régularité du dépouillement.

Ma requête n'a pas pour objet de modifier la répartition
des sièges entre les listes.

Ma requête a pour objet d'obtenir un nouveau comptage des voix de préférence qui m'ont été attribuées par le bureau de dépouillement n° 7";

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours; que celui-ci n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Ch. REINESON.

J.-Cl. GEUS.